

Quand on aime, on ne compte pas : « Mis en bouteille au château, domaine, propriété.» Quelle différence ?

07-01-2017

avec

- Les mentions "mis en bouteille au château, au domaine, à la propriété" ne sont autorisées sur les étiquettes de bouteilles de vin que si la mise en bouteille est effectuée là où les raisins ont été récoltés et vinifiés ou à proximité immédiate.

-

Sur le plan juridique, elles sont équivalentes, et peuvent être utilisées indifféremment par les producteurs s'ils remplissent les conditions exigées.

-

Mais les consommateurs ne les perçoivent pas de la même façon.

-

Le mémoire de master* La construction de la légitimité d'un vin à travers l'étiquette montre que les consommateurs profanes accordent plus de confiance aux vins mis en bouteille au château qu'à ceux mis en bouteille au domaine ou à la propriété.

-

Les consommateurs avertis donnent en revanche leur préférence au domaine et à la propriété plutôt qu'au château.

*Anaïs Fourignon, La construction de la légitimité d'un vin à travers l'étiquette, Master Alimentation, Université de Toulouse Le Mirail, 2010. Lire

PS : En vue de la publication de ce mémoire de master aux Editions du Palio, nous recherchons un ou plusieurs parrains intéressés à accompagner le projet. Merci d'écrire à : jjsalomon@oomark.com